

# DECISION N°25-2022

## COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

### DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

*Cession du lot n°S6 du Parc d'Activités de La Lande à Damgan,  
au profit de M. Kévin LASQUELLEC*

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que « *le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant...* »,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du Conseil au Président,

Vu la délibération n°26-2021 en date du 16 mars 2021 relative à la révision des prix de vente de foncier sur les Parcs d'Activités, qui fixe le prix de vente de terrain sur le Parc d'Activités de La Lande à 45 € HT le m<sup>2</sup> constructible pour les parcelles de moins de 1 000m<sup>2</sup>, et à 40 € HT le m<sup>2</sup> constructible pour les parcelles de plus de 1 000m<sup>2</sup>,

Vu l'arrêté du Maire de Damgan en date du 23 février 2022, autorisant la vente des terrains compris dans le lotissement du parc d'activités de La Lande référencé N°PA 056 052 20 Y0001,

Considérant qu'à l'échéance du délai d'un mois après dépôt du dossier complet (Dossier n° 7361969 déposé le 11/01/2021) et en l'absence d'une demande de renseignements formulée par le pôle d'évaluation du Domaine, l'avis réglementaire du Domaine est réputé donné,

#### DECIDE

**Article 1 :** la cession du lot n°S6 du Parc d'Activités de La Lande à Damgan, correspondant à la parcelle cadastrée section T n°205, d'une superficie totale de 987 m<sup>2</sup>, au profit de M. Kévin LASQUELLEC, ou de toute personne morale qui s'y substituerait, pour le compte de l'entreprise de Plomberie Damganaise, au prix de 45 € HT le m<sup>2</sup>, soit un prix total de 44 415 € HT, soit 52 210,68 € TVA sur marge incluse.

**Article 2 :** La présente décision est transmise au Contrôle de légalité et conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 1<sup>er</sup> mars 2022

Le Président,

Bruno LE BORGNE

